

- Délibération certifiée exécutoire
- Par sa présentation en Préfecture le
- Par sa publication sur le site internet le

22 AVR. 2025
05 MAI 2025

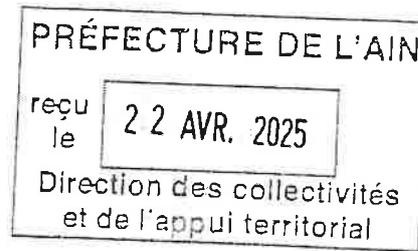
Feuillet

N° 120

HAUT BUGEY

AGGLOMÉRATION

Entreprendre ensemble



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

SEANCE DU JEUDI 10 AVRIL 2025

Le jeudi 10 avril 2025 à 18h30, le Conseil d'agglomération, légalement convoqué le jeudi 3 avril 2025, s'est réuni à l'Espace Jean Blanc de la commune de Port, sous la présidence de Monsieur Michel MOURLEVAT.

Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
50	5	11	12

Présents : M. MOURLEVAT, M. EMIN, M. THOMASSET, Mme ESCODA, M. HARMEL, M. VAREYON, Mme RAVET, M. DELAGNEAU, M. TURC, M. MATZ, M. MAIRE, M. AUBOEUF, M. BENOIT, M. BOURGEOIS, M. BROCHARD, M. BUQUET, M. de LEMPS, M. DEGUERRY, Mme DEGUERRY, M. DOCHE, M. DONZEL, M. DRUET, Mme DUBARE, M. DUFOUR, M. DUPARCHY, M. DUPONT Jean-François, M. DUPONT Noël, Mme FLORE, M. GIROD, M. GUENRO, M. GUINET, M. JUILLARD, M. KAYGISIZ, M. LENSEL, Mme LEVILLAIN, Mme LIEVIN, M. MARTINAND, M. MARTINEZ, M. MATHIEU, M. MOINE, M. MONACI, M. MOREL, Mme MOREL Jeannine, M. PALISSON, M. PERNOD, Mme PITTI, M. RAVOT, M. TORRION, Mme VOLAN, M. ZAMBON (suppléant de M. DUCRET).

Excusés : M. COMTET, M. GERVASONI, M. GUILLET, M. ISSARTEL, M. MILLET.

Absents : M. AKHLAFA, Mme ANTUNES, M. ARMETTA, Mme LAKHDAR-CHAOUCH, Mme MANDUCHER, Mme MOREL Anne, M. NIVEL, Mme REGLAIN, Mme SERRE, M. TOURNIER-BILLON, M. VAILLOUD.

Pouvoirs : M. PERRAUD (pouvoir à Mme VOLAN), M. CRACCHIOLO (pouvoir à Mme FLORE), Mme COMUZZI (pouvoir à Mme RAVET), Mme BERGER (pouvoir à M. MOURLEVAT), Mme BERTRAND (pouvoir à M. DUFOUR), Mme BEY (pouvoir à M. MATZ), M. BRITEL (pouvoir à Mme DUBARE), Mme COLLET (pouvoir à Mme LEVILLAIN), Mme DOMINGUEZ (pouvoir à Mme LIEVIN), Mme EMIN (pouvoir à M. VAREYON), M. FOUILLAND (pouvoir à M. MARTINEZ), Mme GUIGNOT (pouvoir à M. DUPONT Noël).

Le quorum étant atteint, le Conseil d'agglomération peut délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'agglomération nomme à l'unanimité, M. de LEMPS Jean-Charles, Secrétaire de séance.

Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Haut-Bugey Agglomération – Adoption

Pièce jointe : dossier soumis à adoption

Rapporteur : Mme ESCODA

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) a été approuvé le 19 décembre 2019. Depuis, il a fait l'objet :

- d'une modification simplifiée approuvée le 17 décembre 2020 (n°1),
- d'une modification approuvée le 24 février 2022 (n°2)
- d'une modification simplifiée approuvée également le 24 février 2022 (n°3)
- d'une modification approuvée le 16 juin 2022 (n°4)
- d'une modification approuvée le 19 juillet 2022 (n°5)
- d'une modification approuvée le 8 juin 2023 (n°7)
- d'une modification approuvée le 22 février 2024 (n°8)
- d'une modification approuvée le 4 avril 2024 (n°6)
- d'une modification approuvée le 27 février 2025 (n°11)

Par délibération en date du 14 décembre 2023 et après réunion le 7 décembre 2023 d'une conférence intercommunale en application de l'article L 153-8 du Code de l'Urbanisme, le Conseil d'agglomération a prescrit la procédure de révision allégée n°1.

La procédure de révision allégée n°1 est engagée pour permettre la modification du règlement graphique en reclassant au sein d'un sous-secteur UXa une partie des parcelles occupées aujourd'hui par une entreprise économique en lien avec l'activité sylvicole. Ce changement de zonage porte sur une superficie de l'ordre de 5 500m² aujourd'hui classée en zone A. Cette évolution permet d'encadrer l'activité d'entrepôt sur ces parcelles.

Par décision 2024-ARA-AC-3334 du 6 mars 2024, la Mission Régionale d'autorité environnementale, après examen au cas par cas, a précisé que la procédure ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Par délibération en date du 4 avril 2024, le bilan de la concertation a été dressé et le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi-H) de Haut Bugey Agglomération a été arrêté.

Le projet de révision allégée a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA). La réunion d'examen conjoint avec l'Etat et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 s'est tenue le 28 mai 2024.

Les avis suivants ont été reçus : - La Chambre d'Agriculture (28 mai 2024),
L'avis est favorable.

Le dossier de révision allégée, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées ont été soumis à enquête publique du 6 au 20 janvier 2025 inclus conformément à l'article 1 de l'arrêté n°662/2024 du 5 décembre 2024.

A l'issue de cette période, cinq observations ont été formulées portant sur :

- L'irrégularité de la construction actuellement présente sur le site (activité non agricole, permis de construire annulé) ;
- La crainte d'extension ou de nouvelle création de bâtiment sur la zone à classer en UXa ;
- Les nuisances au voisinage liées à l'activité sur le site concerné (nuisances sonores, visuelles et ruissellement d'eaux pluviales) ;

- L'incidence des constructions et des aménagements sur l'artificialisation des sols, les zones agricoles et la non-adéquation du projet de zonage avec la réalité actuelle (zones agricoles aujourd'hui décapées et dépourvues de couverture végétale).

Après analyse, les réponses suivantes ont pu être apportées :

- Le choix de zonage a volontairement été limité au plus proche des bâtiments afin d'éviter tout nouveau droit à construire dans ce secteur. Le projet de révision allégée constitue une régularisation d'une activité en place et n'entend pas proposer un projet de développement économique supplémentaire sur ce secteur. Les usages, dépôts divers et terrassements sont permis par le zonage UXa et partiellement en zone A. Ce faisant, la limitation du zonage doit aussi permettre d'éviter d'éventuelles nuisances liées à des droits à construire supplémentaires. Sur ce point précis, on rappellera que l'activité en place est soumise à déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et doit donc respecter les exigences induites par cette déclaration. Il revient aux services de l'Etat de veiller à leur respect notamment en matière acoustique ou atmosphérique. De même les dépôts liés à l'activité sont soumis au respect de cette déclaration. Des contrôles prévus au code de de l'environnement peuvent être menés à cette fin.

Le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions en date du 9 février 2025.

Il émet un avis favorable assorti de deux recommandations :

- que l'agglomération s'engage dans une démarche de concertation entre les habitants et l'entreprise afin de trouver des solutions durables de réduction des nuisances, considérant que la situation actuelle est bien héritée d'aléas administratifs, que les habitants du hameau semblent subir aujourd'hui. La démarche de déclaration ICPE ne prévoit pas le temps d'écoute et de dialogue qui semble ici nécessaire.
- que l'agglomération veille à la compatibilité des usages avec le règlement d'urbanisme, notamment sur les zones agricoles sur lesquelles on observe aujourd'hui des dépôts, stocks et terrassements non liés à une activité agricole, mais bien liés à l'activité économique de l'entreprise voisine.

Suite à l'avis des PPA et aux conclusions du commissaire enquêteur, il est proposé d'approuver la révision allégée n°1.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L153-34 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitation (PLUi-H) approuvé par délibération du conseil d'agglomération en date du 19 décembre 2019 et modifié successivement par délibérations du conseil d'agglomération en date du 17 décembre 2020, du 24 février 2022, du 16 juin 2022, 19 juillet 2022, du 8 juin 2023, du 22 février 2024 et du 4 avril 2024 puis du 27 février 2025.

Vu la délibération de prescription en date du 14 décembre 2023 de la révision allégée n°1 du PLUi-H ;

Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour avis conforme au titre de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, de décision relative ou non d'une évaluation environnementale pour la révision allégée n°1 du PLUi-H,

Considérant la proposition de la MRAE en date du 6 mars 2024 de dispenser la révision allégée n°1 du PLUi-H, d'évaluation environnementale,

Vu la délibération en date du 4 avril 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLUi-H ;

Vu la délibération en date du 10 avril 2025 de ne pas réaliser d'évaluation environnementale relative à la révision allégée n°1 du PLUi-H ;

Vu les avis reçus des personnes publiques associées ;

Vu l'arrêté de mise à l'enquête n°662/2024 du 5 décembre 2024 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 février 2025 ;

Considérant le projet de révision allégée n°1 du PLUi-H joint en annexe à la présente délibération ;

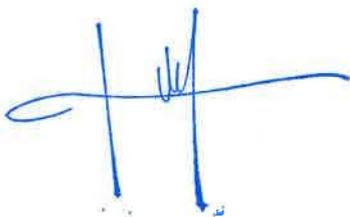
Le Conseil d'agglomération,

Par 62 voix pour,

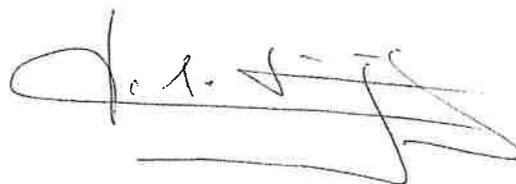
- **ADOpte** la révision allégée n°1 du PLUi-H.
- **RAPPELLE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans la mairie concernée et au siège de Haut Bugey Agglomération durant un mois, d'une mention dans un journal départemental et transmise à la Sous-Préfecture de Nantua.
- **RAPPELLE** que la révision allégée n°1 adoptée est tenue à la disposition du public, dans la mairie concernée, au siège de Haut Bugey Agglomération, ainsi qu'à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- **RAPPELLE** que la présente délibération est exécutoire à compter de sa réception par la Sous-Préfecture et après l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Oyonnax, le 10 avril 2025.

Le Président,
Michel MOURLEVAT



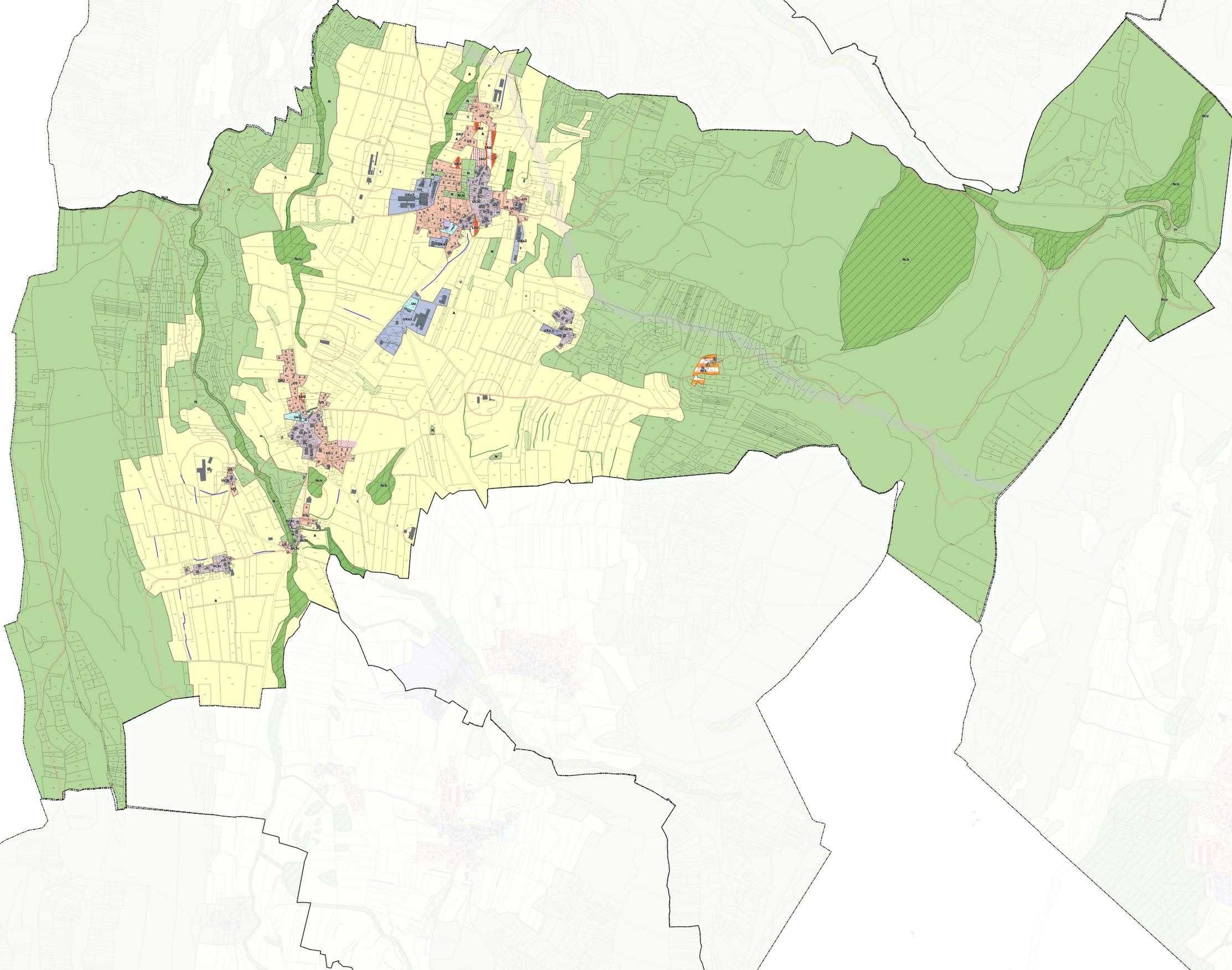
Le secrétaire de séance,
Jean-Charles de LEMPS



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Plan de Zonage

Document approuvé par délibération du
Conseil d'Agglomération en date du :
Modification n°2 en date du 17/12/2020
Modification simplifiée n°3 en date du 24/03/2022
Modification n°4 en date du 16/06/2022
Modification n°5 en date du 19/07/2022
Modification n°6 en date du 08/09/2024
Modification n°7 en date du 09/06/2023
Modification n°8 en date du 22/02/2024
Modification n°11 en date du 27/02/2025
Modification n°12 en date du 10/04/2025
Révision allégée n°1 en date du 10/04/2025



Légende

0 100 200 m

Éléments du cadastre :

- Bâti
- Parcelle
- Voie
- Cours d'eau
- Limites communales

- ZONES**
- 200042035_ZONE_LIRBA_20250410
- Zone Urbaine à vocation dominante d'habitat
- Uc
 - Uc 1
 - Uc2 / Uc2
 - Uc3 / Uc3a / Uc3b : secteurs historiques des villes et villages
 - U1
 - U2
 - U3
 - U4 / U4a / U4b
 - U5
- Zone Urbaine à vocation dominante économique
- U6a : zone à dominante industrielle
 - U6b2 : zone à dominante industrielle positionnée en entrée de ville
 - U6c : zone commerciale périphérique
 - U6d : secteurs d'activités isolés
 - U6e : zone urbaine à vocation tertiaire et commerciale
 - U6f : zone économique liée à l'activité syvoco
 - U6g : zone économique à dominante de bureau
 - U6h : zone économique Cité de la Plastronique
- Zone Urbaine à vocation dominante d'équipement
- Ue
 - Ue1 : Zone urbaine à vocation d'équipement ou d'infrastructures routières
 - Ue2 : Zone urbaine à vocation touristique
- Zone d'urbanisation future
- U7a / U7b : zone d'urbanisation à court/moyen terme à vocation d'habitat
 - U7c : zone d'urbanisation à court/moyen terme à vocation d'activités
 - U7d : zone d'urbanisation à vocation d'équipement
 - U7e : zone d'urbanisation future pour une aire d'accueil
 - U7f : zone d'urbanisation à long terme à vocation d'habitat
 - U7g : zone d'urbanisation à long terme à vocation d'activités
- Zones Agricoles
- A : Zone agricole
 - Autres zones agricoles soumise à prescriptions (enjeu paysager, écologique, réseau, risque...)
- Zones Naturelles
- N : Zone naturelle
 - Nb & Nco : Zone de Cour de biodiversité (Nb) et de continuités écologiques (Nco)
 - N1 : Zone naturelle à vocation de loisirs et tourisme
 - N2, N3 : Zone naturelle constructible à vocation de loisirs et tourisme
 - N4 : Zone naturelle constructible à vocation de carrière
 - N5, N6 : Zone naturelle constructible à vocation d'équipement
 - N7 : Zone naturelle constructible concernée par un enjeu de captage
- Prescriptions linéaires**
- 07 - Éléments à préserver pour des raisons* paysagères (L151-19)
 - 24 - Voies, chemins (dont PDRP),* transport public à conserver* ou à créer (L151-38)
 - 25 - Éléments de continuité écologique à préserver (L151-23)
- Prescriptions ponctuelles**
- 07 - Éléments bâti ou naturel à préserver* pour des raisons paysagères (L151-19)
 - 16 - Bâtiment susceptible de changer* de destination (L151-11 2°)
 - 25 - Éléments de continuité écologique à préserver (L151-23)
- Prescriptions surfaciques**
- 01 - Espace boisé classé - EBC (R151-31 1°)
 - 02 - Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de risques fondatrices (hors PPR) (R151-34 1°)
 - 02 - Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de risques fondatrices (R151-34 1°)
 - 02 - Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de risques liés aux canalisations de gaz (R151-34 1°)
 - 05 - Emplacement réservé (L151-41)
 - 05 - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41 5°)
 - 05 - Emplacement réservé logement (L151-41 4°)
 - 07 - Éléments bâti ou naturel à préserver pour des raisons paysagères (L151-19)
 - 16 - Changement de destination
 - 17 - Secteur de logement avec mixité sociale - OMS (R151-38 3°)
 - 18 - Périmètre d'orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) (L151-6 & L151-7) (R151-37)
 - 22 - Secteur de prescriptions commerciales (R151-37)
 - 25 - Éléments de continuité écologique à préserver (L151-23)

HAUT BUGEY AGGLOMÉRATION

Procédure de Révision Allégée n°1

Commune de Vieu-d'Izenave

Additif au Rapport de présentation

Dossier d'approbation

10/04/2025

Table des matières

Table des matières	2
1 Contexte de la démarche	3
1.1 Contexte	4
1.1.1 Contexte intercommunal	4
1.1.2 Contexte communal	4
1.1.3 Coordonnées du maître d'ouvrage	4
1.1.4 Objectifs de la procédure de révision allégée	5
1.1.5 Objet du présent document	5
2 Contenu de la révision allégée	6
2.1 Présentation synthétique des évolutions et des pièces visées	7
2.2 Classement en UX des parcelles liées à l'activité économique	8
2.2.1 Contexte et enjeux de la demande	8
2.2.2 Évolution proposée	9
2.2.3 Incidences environnementales	11
2.3 Evolution du rapport de présentation	12
2.4 Compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	13
3 Démarche réglementaire	14
3.1 Cadre réglementaire de la révision allégée	15
3.1.1 La procédure de révision allégée	15

1 CONTEXTE DE LA DEMARCHE

1.1 CONTEXTE

1.1.1 CONTEXTE INTERCOMMUNAL

Haut Bugey Agglomération est constituée depuis le 1er janvier 2019 de 42 communes.

Le territoire est doté de deux documents de planification majeurs :

- **Le SCoT**, approuvé le 16 Juillet 2017 à l'échelle des 36 communes qui constituaient le territoire à cette date
- **Le PLUi-H, approuvé le 19 décembre 2019**, sur le même périmètre que le SCoT. Le document a fait l'objet de plusieurs évolutions, dont la dernière (modification n°11) a été approuvée le 27 février 2025.
- **Des documents d'urbanisme locaux**, sur le territoire de l'ex-Communauté de communes du Plateau d'Hauteville

Compétente en matière d'urbanisme et disposant d'un PLUi-H, HBA peut donc mener les procédures d'évolution de ses documents d'urbanisme.

1.1.2 CONTEXTE COMMUNAL

Le projet de révision allégée n°1 concerne uniquement la commune de Vieu-d'Izenave.

Le territoire du Haut-Bugey, fort de ses 63 099 habitants, représente le second bassin de vie le plus important du département de l'Ain, après le bassin de Bourg-en-Bresse. Sa localisation stratégique, sur l'axe Lyon-Genève ainsi que son fort passé industriel et sa notoriété industrielle grâce à l'image de marque que représente la Plastic Vallée confèrent au territoire du Haut-Bugey des atouts intéressants lui permettant de stimuler son attractivité.

La commune de Vieu-d'Izenave, située au Sud du territoire au sein de la Combe du Val connaît un développement résidentiel marqué ces dernières années (+1,4%/an de croissance démographique entre 2014 et 2020). Ce développement s'accompagne de celui d'une activité économique qui profite entre autre de la proximité avec l'échangeur A40 / A404. Ainsi, le nombre d'emplois a évolué de +10% sur les 6 dernières années. La commune accueille une économie artisanale, agricole et forestière.



1.1.3 COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

La procédure est portée par :

Haut Bugey Agglomération
57 rue René Nicod - CS 80502
01117 OYONNAX CEDEX

1.1.4 OBJECTIFS DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE

La procédure de révision allégée n°1 est engagée par délibération en date du 14 décembre 2023.

A noter qu'en parallèle, plusieurs procédures de modification du PLUi-H sont en cours.

La révision allégée porte sur un point distinct :

- **Le déclassement d'une zone agricole aujourd'hui occupée par une activité artisanale en lien avec la sylviculture.**

1.1.5 OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent document a pour objet de présenter les évolutions apportées au PLUi-H de HBA à l'occasion de sa révision allégée n°1, conformément aux dispositions de l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme.

A noter que le projet de révision allégée sera soumis à la MRAE dans le cadre d'une demande d'examen au « cas par cas réalisé par la personne publique responsable » au titre de l'article R. 104-34 du Code de l'Urbanisme.

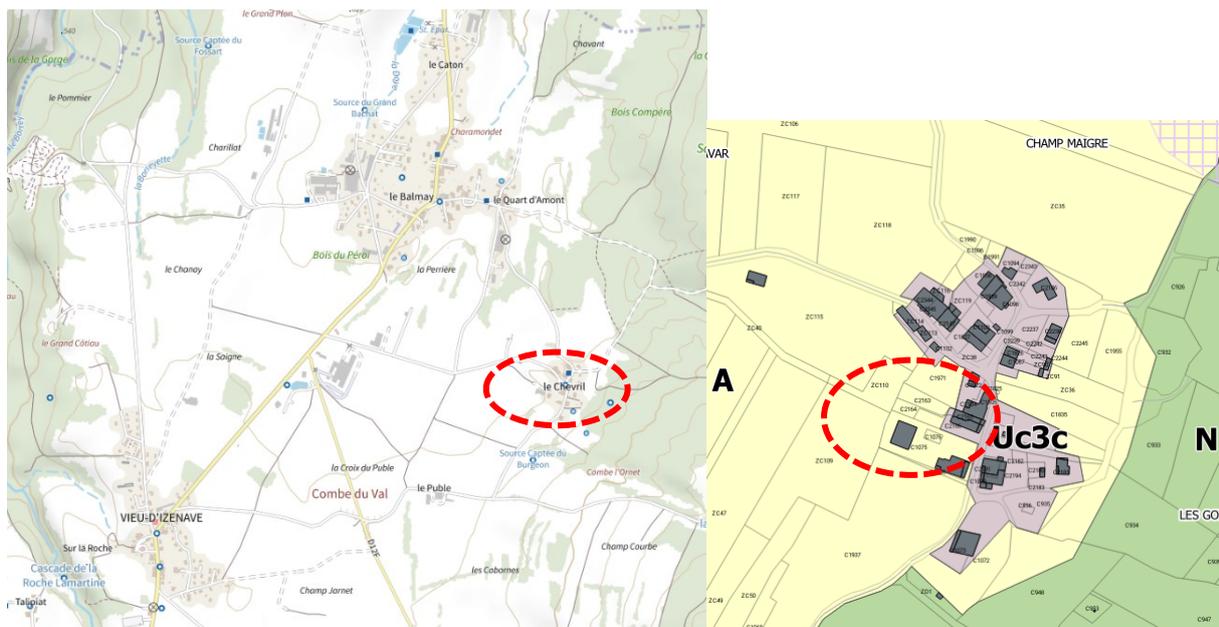
2 **CONTENU DE LA REVISION ALLEE**

2.1 PRESENTATION SYNTHETIQUE DES EVOLUTIONS ET DES PIECES VISEES

NATURE DE LA MODIFICATION	CONTENU DE LA MODIFICATION	COMMUNE	ZONE CONCERNEE	DOCUMENTS DU PLUI MODIFIES
Réduction d'une zone agricole	Reclassement en zone UX de parcelles occupées par une activité économique en lien avec l'activité sylvicole Parcelles C1075, C1076 et C1077 Parcelles ZC109 et ZC110 en partie	Vieu-d'Izenave	A / UX	Règlement graphique

2.2 CLASSEMENT EN UX DES PARCELLES LIEES A L'ACTIVITE ECONOMIQUE

2.2.1 CONTEXTE ET ENJEUX DE LA DEMANDE



Localisation du secteur du Chevril et Règlement graphique en vigueur

Les parcelles ZC109, ZC110, C1075, C1076, C1971, C2163 et C2164 sont aujourd'hui occupées par une activité économique en lien avec l'activité sylvicole. Elle accueille notamment des engins directement liés à l'exploitation forestière.

Ces parcelles sont aujourd'hui classées en zone A alors que la vocation du bâti économique ne peut être associée à l'activité agricole.

A l'Est de ces parcelles s'étend le hameau du Chevril regroupant une dizaine de logements. A l'Ouest et au Sud, les terres agricoles bordent le site.

Outre l'incompatibilité du bâti avec le zonage dans lequel il est positionné, celui-ci ne permet pas d'éventuelles adaptations liées à l'amélioration du bâti économique.

L'enjeu de la révision allégée réside à la fois dans le classement au sein d'un zonage adapté (et d'un règlement dédié) et dans une délimitation tenant compte des enjeux résidentiels et agricoles à proximité.

Règlement écrit

Le règlement écrit autorise en l'état les entrepôts : il n'est pas prévu de modification du règlement écrit.

2.2.3 INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

Le secteur est déjà urbanisé et occupé par l'activité industrielle.

Il n'existe pas à proximité immédiate de périmètres relatifs à des enjeux environnementaux. Les enjeux les plus marqués sont ceux liés à la proximité avec le bâti résidentiel du hameau et à ceux liés aux activités agricoles.

Sur ce dernier point, la délimitation du zonage s'est réduite au plus proche du tènement bâti. La zone UXa si elle vient en remplacement d'un secteur A n'est pas concernée par des enjeux agricoles tels que relevés par la chambre d'agriculture dans son diagnostic.

La réduction du zonage au plus proche du bâti vise aussi à réduire tout potentiel futur de développement afin d'éviter un éventuel accroissement de nuisances au regard du bâti résidentiel.

2.3 EVOLUTION DU RAPPORT DE PRESENTATION

La présente notice constitue un additif au rapport de présentation du PLUi-H et se substitue aux justifications visant les zones concernées.

Au regard des modifications de zonage proposées, le tableau des surfaces évolue comme ci-dessous :

Zone	Surface avant révision allégée – M7 de juin 2023 (ha)	Surface après révision allégée n°1 (ha)
A	8112,9	8112,4
UXa	709,9	710,4

Évolution du tableau des surfaces avant et après la révision allégée n°1 du PLUi-H

2.4 COMPATIBILITE AVEC LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Les modifications proposées s'inscrivent dans le respect des objectifs des orientations du PADD et en particulier l'axe 4 relatif au volet économiques :



AXE 4 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE EN AFFIRMANT SA VOCATION INDUSTRIELLE, AGRICOLE ET FORESTIÈRE

Orientation 1

- ▶ **Soutenir le dynamisme économique du territoire et l'attractivité du bassin d'emplois Haut-Bugiste**

Orientation 1.1

- ▶ **Conserver une structuration économique respectueuse des segments historiques du territoire (l'industrie / plasturgie ; agriculture / filière bois)**

Orientation 1.2

- ▶ **Valoriser les potentialités de diversification et de développement économiques du territoire**

Accompagner le développement et le rayonnement de la plasturgie

Valoriser la filière bois et l'agriculture du Haut-Bugey

Inscrire l'économie touristique comme l'un des piliers du développement économique du Haut Bugey

Permettre le développement de l'emploi productif, conserver les entrepreneurs locaux et en attirer de nouveaux

L'orientation 1 vise à la fois le soutien au dynamisme économique du territoire et sa diversification par la filière bois.

Le soutien à la filière bois que constitue cette activité est également repris dans l'orientation 2.3.

3 DEMARCHE REGLEMENTAIRE

3.1 CADRE REGLEMENTAIRE DE LA REVISION ALLEGEE

3.1.1 LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE

3.1.1.1 Cadrage règlementaire

La procédure de révision allégée du PLUi-H HBA est définie par les articles L.153-34 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La procédure de révision allégée peut être conduite à condition qu'il ne soit pas porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables et que la révision :

- Ait uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ait uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Ait uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- Soit de nature à induire de graves risques de nuisance.

Au vu des éléments présentés ci-avant, la procédure de révision allégée est la procédure appropriée pour mener à bien l'évolution souhaitée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Haut Bugey agglomération.

Aussi, les évolutions envisagées s'inscrivent dans ce cadre et ne remettent pas en cause les orientations du PADD en vigueur.

3.1.1.2 Déroulé de la procédure de révision allégée

1. **Lancement de la procédure**

La procédure de révision allégée a été prescrite par délibération du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 14 décembre 2023. Elle fait suite à la conférence des maires du 7 décembre 2023 qui a défini les modalités de collaboration entre l'agglomération et la commune concernée.

2. **Concertation préalable avec la population**

Une démarche de concertation préalable va être menée début 2024 conformément aux dispositions prises dans la délibération de prescription du 14 décembre 2023. Au sein de chaque mairie concernée par le périmètre du PLUi-H HBA ainsi qu'au siège de l'agglomération un registre a été tenu à la disposition du public accompagné d'une note de présentation.

3. **Arrêt du projet**

Le projet de révision allégée sera arrêté par délibération du conseil communautaire.

4. **Examen conjoint**

Un examen conjoint du projet par les personnes publiques associées (PPA) sera organisé. Un procès-verbal (PV) est rédigé valant avis des personnes publiques associées. Ces dernières sont notifiées du projet en amont de l'examen conjoint.

5. **Enquête publique**

Conformément au code de l'environnement, le dossier est mis à l'enquête publique sous l'égide d'un commissaire enquêteur nommé par le tribunal administratif.

Sont joints au dossier les différents avis émis par les PPA, dont le PV d'examen conjoint ainsi que l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sur l'évaluation environnementale.

6. **Adoption du projet**

A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement ajusté pour prendre en compte l'avis des PPA, des communes et ses habitants, est adopté par délibération du Conseil communautaire.

3.1.1.3 Mention des textes qui régissent l'enquête publique :

Code l'urbanisme

Article L153-34 ; R153-12

« [...] Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à **l'enquête publique** par le président de l'établissement public ou par le maire. »

Code de l'environnement

Les articles suivants régissent l'enquête publique :

Articles L123-1 à L123-18 (inclus) ;

Articles R. 123-2 à R. 123-27 (inclus).